

INSPECTION DU TRAVAIL

[35183 (493)]

Eclairage des ateliers.

Arrêté royal du 21 février 1898.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Revu Notre arrêté du 21 septembre 1894, concernant la salubrité des ateliers et la protection des ouvriers contre les accidents du travail, et notamment l'article 21 du dit arrêté :

Considérant qu'il y a lieu de préciser davantage certaines dispositions de cet article :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.—L'article 21 de l'arrêté du 21 septembre 1894, précité, est rédigé comme suit :

L'éclairage des ateliers doit être suffisant pour que les ouvriers puissent distinguer les machines ou transmissions de mouvement avec lesquelles ils peuvent se trouver en contact.

Lorsque l'éclairage des ateliers aura lieu au pétrole, les mesures seront prises pour éviter la chute ou l'explosion des lampes ; l'usage du pétrole est interdit dans les lampes portatives dites " crassets ", et dans tous autres appareils dangereux.

Les appareils d'éclairage au gaz seront soigneusement entretenus et surveillés.

Lorsque l'éclairage ou la transmission de la force s'effectueront par l'électricité, on prendra les dispositions nécessaires pour soustraire les ouvriers aux dangers que présentent les courants de haute tension.

ARTICLE 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 février 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.